

SAS TRANSITION EUROISE 1

STATUTS

En date du [.]

SAS au capital de 10.000 euros
En cours d'immatriculation

215, rue Samuel Morce
Le Triade II
34000 Montpellier

SAS TRANSITION EUROISE 1
Société par Actions Simplifiée
Au capital de 10.000 euros
En cours d'immatriculation
215, rue Samuel Morse
Le Triade II
34000 Montpellier

Entre

1°) le **Syndicat Intercommunal de l'Electricité et du Gaz de l'Eure**, Etablissement Public de Coopération intercommunale domicilié au 12 rue Concorde, 27930 Guichainville, représenté par Xavier HUBERT, en qualité de Président, dûment habilité dument habilitée suivant la délibération du Comité syndical en date du XXXX, ci-après dénommé « *SIEGE 27* »

2°) **ENGIE GREEN FRANCE**, Société par Action Simplifiée au capital de 30 000 000,00 d'euros dont le siège social est sis 215 rue Samuel Morse, Le Triade II, 34000 Montpellier, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Montpellier sous le numéro RCS 478 826 753, représentée par XXX, en qualité de XXX, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « *EG* » ou « *Engie Green* »

3°) **SIPEnR**, Société d'Economie Mixte Locale à conseil d'administration, au capital de 5 157 000 euros, dont le siège social est 173-175 rue de Bercy (75012) PARIS, immatriculée au registre du Commerce et des Sociétés de PARIS sous le numéro 802 634 030, représentée par Monsieur Arnaud Brunel son Directeur Général, ci-après dénommée « *SIPENR* »

4°) **WEST ENERGIES**, Société d'Economie Mixte au capital de 3 140 000 euros dont le siège social est sis à 98 route de Candol, 50000 Saint Lô, immatriculée au Registre du Commerce et des Sociétés de Coutances sous le numéro RCS 809 981 756, représentée par Alexis de BEAUREPAIRE, en qualité de Directeur général, dûment habilité aux fins des présentes,

ci-après dénommée « *West Energies* » ou « *WE* »

5°) **EPCI INTERCO BERNAY TERRES DE NORMANDIE**, représentée par Jean-Claude ROUSSELIN en qualité de Président, dument habilité suivant la délibération du Conseil Communautaire en date du XXXX,

ci-après dénommée « *Interco Bernay Terres de Normandie* »

6°) **COMMUNE DE NOTRE DAME DU HAMEL**, représentée par Albert BELLIES en qualité de Maire, dument habilité suivant la délibération du Conseil Municipal en date du XXXX,

ci-après dénommée « *Commune de Notre Dame du Hamel* »

7°) **COMMUNE DU MESNIL ROUSSET**, représentée par Didier MALCAVA en qualité de Maire, dument habilité suivant la délibération du Conseil Municipal en date du XXXX,

ci-après dénommée « *Commune du Mesnil* »

Ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une Société par Actions Simplifiée et que les associés ont décidé de constituer, conformément au 2^{ème} alinéa de l'article L 2253-1 du Code général des collectivités territoriales, créé par l'article 109 de la loi n° 2015-992 du 17 août 2015 relative à la Transition Energétique pour la Croissance Verte.

Sommaire

ARTICLE 1 – FORME	4
ARTICLE 2 – OBJET	4
ARTICLE 3 – DÉNOMINATION.....	4
ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL.....	4
ARTICLE 5 – DURÉE	5
ARTICLE 6 – APPORTS.....	5
ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL.....	6
ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL	6
ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS	7
ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS	7
ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS	10
ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ.....	17
ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS.....	22
ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES	22
ARTICLE 15 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES	24
ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX	25
Article 17. – INFORMATION DES ASSOCIES.....	25
ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL	25
ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	25
ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS.....	26
ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL.....	26
ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION.....	26
ARTICLE 23 – CONTESTATIONS	27
ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION..	27
ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS	27

ARTICLE 1 – FORME

Il existe entre les propriétaires des actions ci-après créées, une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, et par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs actionnaires et ne peut faire appel public à l'épargne.

ARTICLE 2 – OBJET

La société a pour objet sur le territoire de l'Eure :

- L'étude, le financement, la construction, la production, l'exploitation, la vente d'électricité et la maintenance de tout système et installation de production d'énergies renouvelables à partir d'aérogénérateurs ;
- La participation de la Société, par tous moyens, directement ou indirectement, dans toutes opérations pouvant se rattacher à son objet par voie de création de société nouvelles, d'apport, de souscription ou d'achat de titres ou de droits sociaux, de fusion ou autrement, de création d'acquisition, de location, de prise en location gérance de tous fonds de commerce ou établissements : la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés et brevet concernant ces activités ;
- L'achat, la vente, la prise à bail, la location, et plus généralement, toutes opérations financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement à son objet social et à tous les objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en faciliter l'application et le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers ou en participation sous quelque forme ce que ce soit ;
- Toutes actions de communication, pédagogie et formation liées aux énergies renouvelables.

La société peut recourir en tous lieux à tous actes ou opérations de quelque nature et importance qu'elles soient, dès lors qu'ils peuvent concourir ou faciliter la réalisation des activités visées aux alinéas qui précèdent ou qu'ils permettent de sauvegarder, directement ou indirectement, les intérêts commerciaux ou financiers de la société ou des entreprises avec lesquelles elle est en relation d'affaires.

ARTICLE 3 – DÉNOMINATION

La dénomination sociale est : « **SAS TRANSITION EUROISE 1** ».

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiées" ou des initiales "S.A.S." et de l'énonciation du montant du capital social. En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, et autres documents, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au registre du commerce et des sociétés ainsi que le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé 215, rue Samuel Morce - Le Triade II - 34000 Montpellier

Il peut être transféré en tout endroit par décision de l'Assemblée Générale de la Société qui est habilitée à modifier les statuts en conséquence.

ARTICLE 5 – DURÉE

La durée de la Société est fixée à 99 années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 – APPORTS

Les associés font apport en numéraire à la Société de la somme suivante :

1°) le **Syndicat Intercommunal de l'Électricité et du Gaz de l'Eure**, a souscrit pour un montant de 3100 euros correspondant à la souscription de 310 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi le XXX par la banque XXX certifiant que la somme de 3100 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le XXXX ;

2°) **ENGIE GREEN FRANCE**, a souscrit pour un montant de 3000 euros correspondant à la souscription de 300 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi le XXX par la banque XXX certifiant que la somme de 3000 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le XXXX ;

3°) **SIPENR**, a souscrit pour un montant de 1500 euros correspondant à la souscription de 150 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi le XXX par la banque XXX certifiant que la somme de 1500 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le XXXX ;

4°) **WEST ENERGIES**, a souscrit pour un montant de 1500 euros correspondant à la souscription de 150 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi le XXX par la banque XXX certifiant que la somme de 1500 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le XXXX ;

5°) **INTERCO BERNAY TERRES DE NORMANDIE**, a souscrit pour un montant de 300 euros correspondant à la souscription de 30 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi le XXX par la banque XXX certifiant que la somme de 300 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le XXXX ;

6°) **COMMUNE DE NOTRE DAME DU HAMEL**, a souscrit pour un montant de 300 euros correspondant à la souscription de 30 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi le XXX par la banque XXX certifiant que la somme de 300 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le XXXX ;

7°) **COMMUNE DU MESNIL ROUSSET**, a souscrit pour un montant de 300 euros correspondant à la souscription de 30 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, libérée intégralement ainsi que l'atteste le certificat établi le XXX par la banque XXX certifiant que la somme de 300 euros a été déposée, pour le compte de la Société en formation à la banque susvisée le XXXX ;

Soit, au total, la somme de 10.000 (dix mille) euros.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à dix mille (10.000) euros. Il est divisé en 1.000 actions de 10 euros de valeur nominale chacune, entièrement libérées et souscrites, numérotées de 1 à 1000 et toutes de mêmes catégories, lesquelles sont attribuées à :

Division en 1.000 actions de 10 euros

Associé fondateur	Nombre d'actions	Numérotées comme suit
SIEGE 27	310	n°1 à 310
ENGIE GREEN	300	n°311 à 610
SIPENR	150	n°611 à 760
WEST ENERGIES	150	n°761 à 910
EPCI INTERCOMMUNALITE	30	n°911 à 940
BERNAY TERRES DE NORMANDIE		
Commune de NOTRE DAME du HAMEL	30	n°941 à 970
Commune du MESNIL ROUSSET	30	n°971 à 1000
Total		1000 parts numérotées de 1 à 1000

Conformément à l'article L. 223-7 du code de commerce, les soussignés déclarent expressément que ces parts sociales ont été réparties entre eux dans la proportion sus-indiquée et sont toutes entièrement libérées.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Le capital social peut être augmenté, soit par création de parts nouvelles, soit par majoration du montant nominal des parts existantes, en vertu d'une décision collective des associés.

Les actions nouvelles sont libérées soit en numéraires, soit par apport en nature, soit par incorporation au capital de bénéfices, réserves ou primes d'émission, soit par conversion d'obligations.

En cas d'augmentation de capital en numéraire, les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions un droit de préférence à la souscription des actions en numéraire émises.

Les actions ainsi souscrites en numéraires doivent être libérées du quart au moins de leur valeur nominale le jour de leur souscription, et pour le solde, si nécessaire, dans les cinq ans à compter du jour où l'augmentation de capital est devenue définitive.

En cas de pluralité d'associés, la décision collective des Associés qui décide de l'augmentation de capital peut supprimer ce droit préférentiel de souscription, totalement ou partiellement. Les associés peuvent également renoncer individuellement à leur droit préférentiel de souscription.

La décision de l'associé unique ou la décision collective des associés fixe le mode et les conditions de libération des actions nouvelles et délègue, le cas échéant, au Président les pouvoirs utiles à la réalisation de l'opération.

Toutefois, une décision de l'associé unique ou une décision collective des associés peut déléguer au président les pouvoirs à l'effet de réaliser une augmentation du capital en une ou plusieurs fois, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatrice des statuts.

Le capital peut être réduit en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective des associés.

En aucun cas, la décision ne peut porter atteinte à l'égalité entre associés. La réduction du capital social à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinées à amener celui-ci à un montant au moins égal au minimum légal, à moins que la société ne se transforme en une société d'une autre forme.

ARTICLE 9 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur. Tout actionnaire peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 10 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

Les titres inscrits en compte se transmettent par virement de compte à compte sur instructions signées du cédant ou de son représentant qualifié.

10.1 Inaliénabilité

Sauf en cas de transferts libres, les Associés s'interdisent de céder les titres de la Société qu'ils détiennent :

- jusqu'à la fin de la phase de développement de la ferme éolienne jusqu'à la date d'obtention d'une autorisation environnementale purgée de tout recours ;
- puis pendant 5 ans à compter de la mise en service de la ferme éolienne.

Les parties conviennent expressément que les Cessions envisagées par les Associés non Industriels entre eux ou au profit de toute structure de financement participatif ne sont pas concernées par cette inaliénabilité et sont assimilées à des transferts libres.

10.2 Transferts libres

Les transferts sont libres entre Associés (sous réserve de respecter le seuil de 50 % rappelé ci-dessus en application des dispositions de l'article L 2253-1 du CGCT) ainsi qu'en cas de transfert par un associé à l'un de ses Affiliés.

10.3 Préemption

10.3.1 Principe du droit de préemption

A l'exception des Transferts Libres et des Cessions envisagées par les Associés non Industriels au profit de toute structure de financement participatif (Energie Partagée par exemple), toute Cession de Titres par une Partie (à l'exception des cessions envisagées au profit) (les « Bénéficiaires du Droit de Préemption ») au profit d'un Tiers est soumise à un droit de préemption dans les conditions définies ci-après (ci-après le « Droit de Préemption »).

Chacun desdits Associés s'interdit formellement de procéder à une Cession des Titres de la Société qu'il détient ou détiendra, sans notifier préalablement à chacun de ses co-Associés et à la Société sont projet de Transfert (le « Projet de Transfert ») dans les trois (30) jours avant la date prévue pour ladite Cession.

10.3.2. Notification du Projet de Transfert

La notification du Projet de Transfert (la « Notification du Projet de Transfert ») devra comporter les informations suivantes :

- les nom, prénom, date et lieu de naissance, adresse du Cessionnaire Envisagé, s'il s'agit d'une personne physique, ou les dénomination, forme juridique, adresse du siège social, et numéro d'immatriculation au Registre du Commerce et des Sociétés du Cessionnaire Envisagé ;
- le nombre de Titres dont la Cession est envisagée, en précisant le pourcentage de capital et de droits de vote de la Société que ces Titres représentent ;
- le prix proposé par le Cessionnaire Envisagé pour les Titres transférés, ainsi que les conditions et modalités de paiement du prix ;
- les autres termes et conditions du Projet de Transfert, notamment les éventuelles déclarations et garanties consenties au Cessionnaire Envisagé ;
- la copie de l'offre du Cessionnaire Envisagé et les modalités de financement du transfert ainsi qu'un engagement irrévocabile du Cessionnaire Envisagé de respecter le pacte d'Associés et d'y adhérer immédiatement dès la réalisation du Transfert en lieu et place de l'Associé cédant.

Cette notification par le cédant vaudra promesse irrévocabile de vente par le Cédant aux destinataires aux conditions du projet notifié.

Il est précisé que le SIEGE 27 bénéficiera, dans le cadre de l'exercice de son Droit de Préemption, de la possibilité de se substituer, en totalité ou en partie, tout tiers de son choix pour l'acquisition des Titres Cédés aux mêmes conditions de prix et selon les mêmes modalités que celles convenues avec le Cessionnaire Envisagé, telles que notifiées dans la Notification du Projet de Transfert.

En cas d'exercice de cette faculté de substitution par le SIEGE 27 dans le cadre d'un transfert d'une partie seulement – et non de l'intégralité – des Titres, ledit tiers devra présenter une surface financière suffisante au regard du Projet.

10.3.3. Nombre de Titres objets du Droit de Préemption

Le Droit de Préemption ne sera valablement exercé qu'en cas de préemption de la totalité des Titres dont la Cession est envisagée.

10.3.4. Modalités d'exercice du droit de préemption

Dans le cas où un Bénéficiaire désire exercer son Droit de Préemption, il devra le notifier au Cédant et à la Société par voie de Notification (ci-après la « Notification d'Exercice du Droit de Préemption ») dans un délai de trente (30) jours à compter de la réception de la Notification du Projet de Transfert, (ci-après le « Délai d'Acceptation »).

La Notification d'Exercice du Droit de Préemption vaudra engagement irrévocable d'acquérir le nombre de Titres indiqué sur la Notification du Projet de Transfert aux prix, termes et conditions indiqués dans celle-ci.

A l'issue de ce délai et à défaut de Notification d'Exercice du Droit de Préemption, chaque Bénéficiaire n'ayant pas exercé son Droit de Préemption sera considéré comme ayant renoncé à son droit.

10.3.5. Attribution entre les Bénéficiaires des titres préemptés

Si le Droit de Préemption est exercé par plusieurs Bénéficiaires (ci-après le(s) « Préempteur(s) ») et concerne au total un nombre de Titres égal ou supérieur à celui des Titres Cédés, les Titres Cédés seront vendus aux Préempteurs au prorata du nombre de Titres qu'ils détiennent respectivement à la date de la Notification d'Exercice du Droit de Préemption, ramené à l'ensemble des Titres détenus, à cette même date, par les Préempteurs, et ce dans la limite de leur demande respective.

En cas de rompus, le(s) Titres Cédés restants seront attribués d'office au Préempteur qui aura le premier notifié qu'il entend exercer son Droit de Préemption.

10.3.6. Réalisation de la Cession

En cas d'exercice du Droit de Préemption, le prix de Cession sera conforme à celui proposé dans la Notification du Projet de Transfert.

Les autres conditions seront également identiques à celles proposées dans la Notification du Projet de Transfert, notamment les conditions de paiement.

Le paiement du prix au profit du Cédant et la Cession des Titres Cédés interviendra au profit du (des) Préempteur(s) au plus tard dans le mois suivant (i) soit l'expiration du délai pour la Notification d'Exercice du Droit de Préemption, (ii) soit la date à laquelle le Cédant aura reçu une Notification d'Exercice du Droit de Préemption de tous les Bénéficiaires, si cette date est antérieure à l'expiration du délai prévu pour effectuer la Notification en Réponse.

La Cession s'effectuera par la remise des ordres de mouvement et transcription de la Cession dans les registres de la Société, étant précisé que toutes autres pièces nécessaires devront être remises aux Parties concernées

contre paiement comptant du prix des Titres Concernés, et ce par virement bancaire en fonds immédiatement disponibles.

10.3.7. Défaut d'exercice du Droit de Préemption

Dans l'hypothèse où les Bénéficiaires du Droit de Préemption n'auraient pas ensemble exercé leur Droit de Préemption sur la totalité des Titres dont la Cession est envisagée conformément aux stipulations de l'Article XXXX ou auraient renoncé à cet exercice, le Cédant sera alors libre de procéder à la Cession des Titres envisagée au profit du Cessionnaire identifié dans la Notification du Projet de Transfert à condition que le Transfert porte sur la totalité des Titres concernés, et que le Transfert intervienne pour le prix et selon les conditions précisés dans la Notification du Projet de Transfert au plus tard dans les trente (30) jours suivant l'expiration du Délai d'Exercice du Droit de Préemption.

Toute modification des prix, termes et conditions énoncés dans la Notification du Projet de Transfert, ainsi que tout Transfert réalisé après expiration du délai de trente (30) jours précisé ci-dessus, aura de plein droit pour effet de suspendre la Cession en cours et entraînera l'obligation pour le Cédant de Notifier aux Bénéficiaires du Droit de Préemption et à la Société un nouveau Projet de Transfert reflétant les modifications et soumis au Droit de Préemption conformément aux termes des présentes.

Par exception aux stipulations susvisées au présent Article, la présente clause n'est pas opposable aux institutions financières qui participeraient au financement du Projet ainsi qu'à leurs successeurs, cessionnaires, ayant-droits et adjudicataires le cas échéant, aux profits desquels un nantissement de titres de la Société sera consenti à titre de garantie.

10.3.8. Extension du Droit de Préemption aux créances détenues par le Cédant

Dans le cas où le Cédant détiendrait, en complément de ses Titres, une ou plusieurs créances sur la Société à titre de compte courant d'associé et / ou de titres de créances autres, le Bénéficiaire exerçant son Droit de Préemption aura l'obligation d'acquérir cette créance, dans la même proportion que les Titres, pour un prix égal au montant nominal en principal de cette créance, augmenté de tous intérêts échus et courus et non versés à la date de la Cession en exécution de la convention de Compte Courant.

ARTICLE 11 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

11.1 Droits et obligation généraux

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société, à leurs modifications ultérieures et à toutes les décisions collectives régulièrement prises. Les droits et obligations attachés à chaque part la suivant dans quelque main qu'elle passe.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation.

11.2 Droits de vote et de participations aux assemblées

Le droit de vote attaché aux opérations de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elles représentent, et chaque action donne droit à une voix.

11.3 Droits dans les bénéfices et sur l'actif social

Toute action d'une même catégorie donne droit à une part proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente dans les bénéfices et les réserves, ou dans l'actif social lors de toute distribution ou répartition en cours de société, comme en cas de liquidation

Il est fait masse, le cas échéant de toutes exonérations fiscales comme de toutes taxations pouvant être prises en charge par la Société à laquelle ces distributions ou réparations pourraient donner lieu.

11.4 Indivisibilité des actions

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique : en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné en justice à la demande du copropriétaire le plus diligent.

11.5 Nantissement d'actions

Tout nantissement d'actions devra préalablement être autorisé par la collectivité des associés statuant dans les conditions de l'article XX des présents statuts.

En outre, en cas de nantissement ainsi autorisé, le tiers bénéficiaire dudit nantissement devra être agréé, avant la constitution du nantissement, en qualité d'associé. Pour le bon respect de cette clause, les associés s'engagent à en informer le tiers bénéficiaire préalablement à la constitution du nantissement.

L'associé souhaitant nantir tout ou partie de ses actions ou titres, doit en faire la notification au Président par lettre recommandée avis de réception en indiquant :

- Identification complète du bénéficiaire du nantissement (ainsi que les noms et dénominations des personnes qui les contrôlent au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce pour les personnes morales)
- le nombre de titres visés par ce nantissement

Dans les quinze (15) jours qui suivent la réception de cette déclaration, le Président est tenu de convoquer la collectivité des Associés aux fins de se prononcer sur l'opération, sans qu'il n'ait à se justifier en cas de refus d'autorisation.

Il est précisé que les associés ayant nanti leurs actions continuent de présenter seuls les actions.

8.4. Droit de sortie proportionnelle et totale

8.4.1. Principe

Sauf exercice du Droit de Préemption au titre de l'article 8.3, les associés (les « Bénéficiaires ») disposeront, dans le cas où l'un des autres associés envisagerait, le transfert à un Tiers (hors cas de transfert libre) de tout ou partie de ses titres :

- ⇒ d'un droit de sortie proportionnelle (i.e. du droit de transférer, concomitamment, au cessionnaire envisagé un nombre de titres représentant un pourcentage de sa participation équivalent au pourcentage transféré par le cédant (ou, le cas échéant, ses Affiliés)), dans tous les cas de transfert de titres par le cédant (ou, le cas échéant, ses Affiliés)
- ⇒ d'un droit de sortie totale dans le cas où le Partenaire Industriel envisagerait de céder la totalité de ses titres à un tiers non affilié. Ce droit de sortie n'est ouvert qu'aux Associés non Industriels qui pourront l'exercer individuellement ou conjointement.

8.4.2. Notifications

Les Bénéficiaires devront, dans les [quinze (15)] Jours Ouvrés de la réception de la Notification de Transfert, notifier au Cédant sa décision d'exercer son droit de sortie conjointe en y indiquant le nombre maximum de Titres dont il envisage le Transfert au(x) Cessionnaire(s) dans le cadre de ce droit de sortie conjointe (les « Titres Offerts »).

Si le Bénéficiaire n'a pas procédé à cette notification dans le délai visé ci-dessus, il sera réputé avoir renoncé à son droit de sortie conjointe.

8.4.3. Droit de sortie conjointe proportionnelle

Dans le cas où (i) le Transfert envisagé des Titres à Céder donnerait aux Bénéficiaires un droit de sortie conjointe proportionnelle au sens de l'Article 8.4.1. et (ii) les Bénéficiaires auraient exercé ce droit dans les conditions prévues à l'Article 8.4.2., les Bénéficiaires auront le droit de Transférer au Cessionnaire, aux lieu et place du Cédant, un nombre maximum "N" de Titres, tel que défini ci-après, aux mêmes conditions de prix et, sous réserve de ce qui figure à l'Article 8.4.7. ci-après, selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (ci-après le « Droit de Sortie Proportionnelle »).

Ce nombre maximum de Titres « N » sera déterminé comme suit, étant précisé que N sera arrondi au nombre entier immédiatement inférieur :

$$N = TC \times A$$

Où :

TC est le nombre de Titres à Céder

A est le rapport entre (i) le nombre de Titres détenus par les Bénéficiaires et (ii) le nombre total de Titres détenus par les Bénéficiaires et le Cédant.

Préalablement à tout Transfert de Titres, ou tout engagement de Transfert de Titres, dans les conditions ci-dessus exposées, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Bénéficiaire la possibilité de lui transférer les Titres que ce dernier détient et souhaitera lui transférer dans la limite d'un nombre maximum « N » de Titres, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'Article 8.4.7.

En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Proportionnelle, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire, dans la limite d'un nombre « N » de Titres, et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire, dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de [trente (30)] jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'Article 8.4.2., éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts dans la limite du nombre maximum de Titres « N ».

8.4.4. Droit de sortie conjointe totale

Dans le cas où (i) le Transfert envisagé des Titres à Céder donnerait au Bénéficiaire un droit de sortie conjointe totale au sens de l'Article 8.4.1. et (ii) le Bénéficiaire aurait exercé ce droit dans les conditions prévues à l'Article 8.4.2., le Bénéficiaire bénéficiera du droit de Transférer au Cessionnaire, en lieu et place du Cédant, l'intégralité de ses Titres, aux mêmes conditions de prix et, sous réserve de ce qui figure à l'Article 8.4.7 ci-après, selon les mêmes modalités que celles offertes par le Cessionnaire au Cédant (ci-après le « Droit de Sortie Totale »).

Préalablement à tout Transfert de Titres, ou tout engagement de Transfert de Titres, dans les conditions ci-dessus exposées, le Cédant devra obtenir l'engagement irrévocable du Cessionnaire que celui-ci offrira au Bénéficiaire la possibilité de lui transférer l'intégralité des Titres que le Bénéficiaire détient et qu'il souhaiterait alors transférer, aux mêmes conditions et selon les mêmes termes que ceux offerts par le Cessionnaire au Cédant, sous réserve de ce qui figure à l'Article 8.4.7.

En cas d'exercice par le Bénéficiaire de son Droit de Sortie Totale, il sera procédé au Transfert des Titres Offerts au Cessionnaire et au paiement du prix d'acquisition y afférent au Bénéficiaire, dans le délai visé dans le projet de Transfert notifié ou, si rien n'est prévu à cet effet, dans un délai de [trente (30)] jours à compter de la date de l'expiration du délai indiqué à l'Article 8.4.2., éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A l'effet de s'assurer de l'acquisition par le Cessionnaire des Titres Offerts et de leur paiement dans ce délai, le Cédant ne transférera la propriété des Titres à Céder au Cessionnaire et ne percevra le prix des Titres à Céder qu'à la condition que, simultanément ou préalablement, le Cessionnaire ait acquis la propriété et se soit acquitté du prix de cession des Titres Offerts.

8.4.5. Détermination du prix de sortie

Le prix de sortie par Titre correspondra au montant figurant dans la Notification de Transfert, sous réserve de la faculté pour le Bénéficiaire de contester cette valorisation et de faire déterminer ce prix par un Expert dans les conditions prévues à l'article 9.2.

Les Parties conviennent expressément qu'en cas de détermination du prix de Transfert par l'Expert, le délai visé à l'Article 8.4.2. s'éteindra au plus tard dans les [quinze (15)] Jours Ouvrés suivant la remise par l'Expert au Bénéficiaire et au Cédant de son rapport sur ce prix de Transfert des Titres à Céder.

8.4.6. Engagement du Cédant en cas de non exercice du droit de sortie conjointe

En cas de non exercice de son droit de sortie conjointe par le Bénéficiaire, le Cédant devra procéder au Transfert de ses Titres à Céder au Cessionnaire dans le strict respect des termes de la transaction ayant fait l'objet de la Notification de Transfert et dans le délai prévu par celle-ci ou, à défaut de délai prévu, dans le délai de [trente (30)] Jours Ouvrés à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de cession conjointe prévu par l'Article 8.4.2., éventuellement étendu en cas de recours à un Expert. A défaut de procéder ainsi, le Cédant devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de ses Titres à Céder, engager la procédure de Notification de Transfert.

8.4.7. Sanctions

Si, en contravention des dispositions de l'Article 8.4.3 ou de l'Article 8.4.4, selon le cas, le Cessionnaire procérait à l'acquisition des Titres à Céder auprès du Cédant mais n'achetait pas les Titres Offerts par le Bénéficiaire concerné, le Cédant sera solidairement tenu de se porter lui-même cessionnaire des Titres Offerts, dans un délai de [trente (30)] jours à compter de l'expiration du délai imparti pour l'acquisition des Titres Offerts par le Cessionnaire, de la totalité des Titres Offerts par le Bénéficiaire aux mêmes conditions que celles ayant prévalu pour le Transfert des Titres à Céder au Cessionnaire.

8.5. Obligation de sortie forcée en cas de transfert de titres

Le SIEGE 27, les SEM et les collectivités associées ne seront jamais tenues de céder leurs titres.

8.6. Obligations de sortie forcée en cas de violation des statuts, du Pacte ou l'un des contrats conclus entre la Société et l'un des associés

8.6.1. Promesses de vente et d'achat en cas de défaillance grave d'un associé

Pour les besoins du présent Article 8.6., « **Défaillance Grave** » désigne (i) la violation par un Associé ou l'un de ses Affiliés de stipulations significatives des Statuts ou du présent Pacte, notamment celles ayant trait à la gouvernance et aux Transferts de Titres, ou (ii) la résiliation par un Associé ou l'un de ses Affiliés d'un contrat conclu entre la Société et cet Associé ou l'un de ses Affiliés sans l'accord préalable du Comité Stratégique, ou (iii) l'inexécution par un Associé ou l'un de ses Affiliés de ses obligations au titre d'un contrat conclu entre la Société et cet Associé ou l'un de ses Affiliés, ou la faute grave ou renouvelée par cet Associé ou l'un de ses Affiliés dans l'exécution d'un tel contrat.

En cas de Défaillance Grave d'un associé (l'**« Associé Défaillant »**), les autres associés (les **« Associés Non Défaillants »**) pourront, ensemble ou séparément et à leur libre choix, (i) exiger que l'Associé Défaillant acquière tous les Titres qu'ils détiennent à un prix correspondant à 120% de la Valeur de Marché, l'Associé Défaillant promettant irrévocablement d'acquérir tous les Titres des Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les vendre (l'**« Option de Vente »**), ou (ii) exiger que l'Associé Défaillant leur vendre tous les Titres qu'il détient à un prix correspondant à 80% de la Valeur de Marché, l'Associé Défaillant promettant irrévocablement de vendre tous ses Titres aux Associés Non Défaillants sans que les Associés Non Défaillants prennent l'engagement de les acheter (l'**« Option d'Achat »**).

Il est convenu que la décision prise par l'un des Associés Non Défaillants ne liera pas les autres Associés Non Défaillants chacun des Associés Non Défaillants étant libre d'exercer ou non les droits qui lui sont conférés au titre du présent Article 8.6.1.

Dans chacun de ces cas, avant application des stipulations de l’Article 8.6.1., l’Associé Défaillant devra connaître les motifs invoqués par les Associés Non Défaillants permettant l’application du présent article et avoir été mis en demeure de cesser la violation qui lui est reprochée de façon à pouvoir, le cas échéant, y remédier et faire valoir sa position. Sous réserve qu’une telle réparation soit possible, l’Associé Défaillant sera tenu d’en réparer les conséquences dans le délai de quinze (15) jours et selon des modalités compatibles avec la préservation des intérêts de la Société et des autres Associés affectés par cette violation avérée.

8.6.2. Notifications – Transfert des Titres

- (a) En cas de Défaillance Grave de l’Associé Défaillant, les Associés Non Défaillants pourront notifier à l’Associé Défaillant leur décision d’exercer leur Option d’Achat ou leur Option de Vente au titre de l’Article 8.6.1. les [trente (30)] jours (i) de la constatation que l’Associé Défaillant n’a pas réparé ou remédié au cas de Défaillance Grave ou (ii) de la découverte du cas de Défaillance Grave dans l’hypothèse où il n’est pas possible d’y remédier ou de le réparer (la « Notification d’Option Pour Défaillance »). L’Associé Défaillant disposera d’un délai de [vingt (20)] Jours Ouvrés à compter de la Notification d’Option Pour Défaillance pour notifier aux Associés Non Défaillants son désaccord sur l’existence d’une Défaillance Grave ouvrant droit à l’exercice de l’Option d’Achat et de l’Option de Vente. A défaut de contestation dans ce délai, l’Option d’Achat et l’Option de Vente seront réputées exercées.
- (b) L’Option d’Achat ou l’Option de Vente ne pourra s’exercer que pour la totalité des Titres détenus par respectivement les Associés Non Défaillants ou l’Associé Défaillant, étant précisé que s’agissant de l’Option d’Achat si le nombre cumulés de Titres dont l’achat est demandé par les Associés Non Défaillants dépasse le nombre de Titres détenus par l’Associé Défaillant, ceux-ci seront répartis entre les Associés Non Défaillants (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces Associés Non Défaillants immédiatement avant la réalisation de l’Option d’Achat et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque Associé Non Défaillants qui aura souhaité exercer l’Option d’Achat sur une quote-part des Titres détenus par l’Associé Défaillant qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces Associés Non Défaillants détiendrait immédiatement après la réalisation de l’Option d’Achat.
- (c) L’exercice de l’Option d’Achat ou de l’Option de Vente dans les conditions prévues ci-dessus donnera lieu à la signature d’un ordre de mouvement contre paiement du prix de Transfert, dans les [vingt (20)] Jours Ouvrés de la détermination définitive du prix de Transfert par les Parties ou par l’Expert.

8.6.3. Détermination du prix de Transfert

A moins que les Parties concernées ne conviennent par écrit de la Valeur de Marché et du prix de Transfert des Titres dans le cadre de la promesse concernée dans les [quinze (15)] Jours Ouvrés de la Notification d’Option pour Défaillance (ou, en cas de différend sur l’existence du cas de Défaillance Grave, dans les quinze (15) Jours Ouvrés de la résolution définitive de ce différend par les parties ou une décision de justice définitive), la Valeur de Marché et le prix de Transfert des Titres faisant l’objet de l’Option d’Achat et de l’Option de Vente seront déterminés par l’Expert dans les conditions prévues à l’Article 9.2.

8.6.4. Comptes courants

Par dérogation aux conditions prévues à l'Article 8.8. et sauf accord contraire des autres Associés, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée ci-dessus, les Associés Non Défaillants acquerront les avances en compte courant faîtes par l'Associé Défaillant à la Société, augmentées des intérêts courus non versés, à 80% de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés.

De même, en cas de Transfert de Titres par les Associés Non Défaillants dans le cadre de l'Option de Vente visée ci-dessus, l'Associé Défaillant acquerra les avances en compte courant faîtes par les Associés Non Défaillants à la Société, augmentées des intérêts courus non versés, à 120% de leur valeur nominale augmentée des intérêts courus non versés.

8.6.5. Garantie de l'Associé Défaillant

Pour autant que cela soit possible, en cas de Transfert de Titres par l'Associé Défaillant dans le cadre de l'Option d'Achat visée ci-dessus, l'Associé Défaillant devra, sauf accord des Associés Non Défaillants, faire en sorte que les garanties consenties par lui pour garantir les engagements de la Société subsistent conformément à leurs termes et conditions, malgré le Transfert de ses Titres par l'Associé Défaillant aux Associés Non Défaillants.

8.7. Conditions de sortie du SIEGE 27, des collectivités et de leurs groupements

Les Parties acceptent expressément que le SIEGE 27 ainsi que les collectivités et leurs groupements associés de la société déclenchent la procédure de sortie du Capital de la Société dans les cas et aux conditions ci-après exposés. Ces cas de sortie, ci-après dénommés les « Cas de Sortie » garantissent au SIEGE 27 et aux collectivités et leurs groupements une sortie automatique du capital social de la Société ce que les autres Associés ont expressément acceptés.

Les cas de sortie du SIEGE 27 ainsi que les collectivités et leurs groupements associés de la société seront justifiés en cas de (i) modification du cadre légal et réglementaire (ou équivalent) qui aurait pour conséquence de conduire à une interdiction de leur maintien dans le capital de la Société ou (ii) en cas de modification substantielle des activités de la Société au regard des enjeux et indicateurs visés au Préambule et énumérés dans la clause information.

SIEGE 27 et les collectivités concernées feront leurs meilleurs efforts, en Cas de Sortie, pour trouver un acteur local représentatif de citoyens (ou de fonds d'investissement dédié au financement participatif ou citoyen) ou pouvant être assimilé à un acteur public en qualité de cessionnaire.

Si aucun cessionnaire n'était identifié, les autres associés s'obligent et s'engagent solidairement à acquérir tout ou partie des actions détenues et cédées par le SIEGE 27 et les collectivités concernées au prix et suivant les modalités convenues aux présentes.

Ce Cas de Sortie sera matérialisé par une notification de l'Associé concerné aux autres par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (ci-après la « Notification de Cession »),

Cette Notification de Cession projetée en indiquant :

- ⇒ le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) pressenti(s) (le « Cessionnaire ») en cas de successeur
- ⇒ le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,

- ⇒ le prix unitaire par Titre ou la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, le cas échéant, le montant en capital et intérêts au jour de la Notification de la quote-part de l'avance en compte courant d'associés du Cédant à due concurrence du pourcentage des Titres cédés ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties étant précisé que cette valeur ne pourra être inférieure à (définition du mode de calcul du prix / traité d'apport)

8.8. Sort des comptes courants et garanties

Sauf stipulations contraires au sein du présent Pacte, en cas de transfert de titres, l'associé cédant devra également céder au cessionnaire la quote-part de son avance en compte courant dans la Société à due concurrence du pourcentage des titres cédés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la part du compte courant cédée augmentée des intérêts courus et non payés à la date de cession.

Si les associés ont garanti tout ou partie des engagements de la Société, le cessionnaire devra reprendre à sa charge la quote-part de garanties consenties par l'associé cédant égale à la quote-part de titres cédés.

ARTICLE 12 – GESTION DE LA SOCIÉTÉ

12.1 Le Président

12.1.1 Fonction – nomination

La société est représentée, dirigée et administrée par son Président.

Lors de la constitution, le Président est nommé par les associés fondateurs. Par la suite, le Président de la société est élu à la majorité qualifiée de l'assemblée générale. La durée du mandat est de trois années et le Président est rééligible.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

En cas de démission, le Président doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la consultation de l'associé unique ou de la collectivité des associés qui aura à statuer sur son remplacement.

Le Président est révocable *ad nutum*, sans préavis ni indemnité, par décision de la collectivité des associés à la Majorité Qualifiée, dès lors que le consensus sur sa personne n'existe plus entre les associés.

La fonction de Président ne sera pas rémunérée.

12.1.2 Pouvoirs du Président

Dans les rapports avec les tiers, le Président représente la Société et est investi des pouvoirs les plus étendus

pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de son objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les Statuts à la collectivité des Associés et au Comité Stratégique.

Le Président préside le Comité Stratégique.

Le Président établit les documents suivants à destination du Comité Stratégique :

- budget annuel d'exploitation et de maintenance (y compris le programme de maintenance et l'ensemble des coûts de fonctionnement)
- état prévisionnel des dépenses et plan de financement
- bilan annuel et compte d'exploitation
- rapport d'activité

12.2 Directeurs Généraux

Un Directeur Général, personne physique, peut être nommé par décision collective des associés prise à l'unanimité.

Le Directeur Général peut bénéficier d'un contrat de travail au sein de la société.

La durée et l'étendue des fonctions du Directeur Général sont fixées dans la décision de nomination, sans que cette durée puisse excéder celle des fonctions du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général reste en fonction, sauf décision contraire du Conseil de gestion, jusqu'à la nomination du nouveau Président.

A l'égard des tiers et s'il est désigné, le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président pour engager la Société.

12.3 Comité Stratégique

12.3.1 Composition – nomination – durée des mandats

Un Comité Stratégique sera nommé dans les conditions prévues par le présent article.

Il sera composé de sept (7) membres, dont le Président de la Société. Les membres du Comité Stratégique sont nommés par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés.

Les membres du Comité Stratégique sont soit des personnes physiques soit des personnes morales, associées ou non de la Société.

Une personne morale membre du Comité Stratégique est représentée par son représentant légal, sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée membre du Comité Stratégique, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient membres du Comité Stratégique en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Les règles fixant la responsabilité des membres du conseil d'administration des sociétés anonymes sont

applicables aux membres du Comité Stratégique de la Société.

En cours de vie sociale, les membres du Comité Stratégique sont nommés, renouvelés, ou révoqués par décision de l'Associé unique ou décision collective des Associés délibérant dans les conditions de majorité prévues pour les décisions ordinaires définies à l'article XXXX des présents statuts

Les membres du Comité Stratégique sont rééligibles sans limitation.

La durée du mandat des membres du Comité Stratégique est fixée librement par la collectivité des Associés pour une durée déterminée ou indéterminée. En l'absence de décision contraire de la collectivité des Associés, cette durée est fixée à trois (3) ans prenant fin à l'issue de la consultation annuelle de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés appelée à statuer sur les comptes annuels de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

Les fonctions de membre du Comité Stratégique prennent fin par l'arrivée du terme de leur mandat, par le décès, la démission, la révocation, ou par l'ouverture à l'encontre d'un membre du Comité Stratégique d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaire.

En cas de démission volontaire, le membre du Comité Stratégique doit respecter un préavis de trois (3) mois qui pourra être réduit lors de la consultation de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés qui aura à statuer sur son remplacement.

En cas de vacance d'un ou plusieurs sièges de membre du Comité Stratégique par décès ou démission, le Comité Stratégique peut, entre deux consultations de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés, procéder à des nominations à titre provisoire par voie de cooptation, sous réserve de ratification par décision de l'Associé unique ou de la collectivité des Associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions ordinaires définies à l'article XXX des présents statuts.

En cas de mandat à durée limitée, le membre du Comité Stratégique nommé en remplacement d'un autre exerce ses fonctions pour le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur

12.3.2 Conditions des délibérations – procès-verbaux

Les décisions du Comité Stratégique sont prises, au choix de la personne à l'initiative de la consultation du Comité Stratégique, en réunion, par consultation par correspondance ou par acte circulé ou consultation électronique entre les membres du Comité Stratégique.

Le Comité Stratégique ne délibère valablement qu'aux conditions de quorum et de majorité suivantes :

Quorum :

Lors d'une première convocation, aucune décision ne pourra être prise si un quorum de 2/3 des membres du Comité Stratégique ne sont pas présents ou représentés.

Lors d'une seconde convocation, aucun quorum ne sera exigé.

Majorité :

Les décisions du Comité Stratégique sont prises à l'unanimité ou à la majorité de qualifiée (2/3) des voix dont disposent les membres présents ou représentés telles que décrites à l'article XXXX.

Il se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige et au minimum :

- une (1) fois par trimestre an jusqu'à la mise en service de la ferme éolienne ;
- une (1) fois par an par la suite lors de l'exploitation du parc éolien

sur la convocation du Président, ou en cas de carence du Président, de l'un des membres du Comité Stratégique, 15 jours avant la date de la réunion, par tous moyens et même verbalement, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Associé unique peut également convoquer à tout moment et par tous moyens le Comité Stratégique, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

En cas d'urgence, le délai de convocation peut être réduit à 5 jours.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion qui n'aura qu'un caractère indicatif.

Toutefois, les réunions pourront être considérées comme valablement tenues par conférence téléphonique, courrier électronique ou visioconférence entre les différents membres au jour et à l'heure fixée par l'auteur de la convocation.

Tout membre du Comité Stratégique peut donner, par lettre ou tout autre moyen de communication, mandat à une autre personne de le représenter à une séance du comité, chaque personne pouvant disposer, au cours d'une même séance, de plusieurs procurations.

La réunion du Comité Stratégique est présidée par le Président et, dans l'hypothèse où le Président est absent ou renonce à cette présidence, par toute personne que celui-ci désignerait parmi les membres du Comité Stratégique. Si celle-ci est absente ou renonce à cette présidence, le Comité Stratégique élit son Président parmi ses membres.

Le Comité Stratégique désigne un secrétaire membre ou non.

Toute personne étrangère au Comité Stratégique peut être invitée à participer à tout ou partie d'une réunion du Comité Stratégique avec l'accord de la majorité des membres, présents ou représentés.

Il est tenu une feuille de présence qui est classée dans un registre et qui est signée par les membres du Comité Stratégique participant à la séance du Comité tant en leur nom personnel que comme mandataire.

Les délibérations du Comité Stratégique sont constatées dans des procès-verbaux établis conformément aux dispositions légales en vigueur et signés du Président de séance et d'au moins un membre du Comité Stratégique.

Le procès-verbal contient les mentions suivantes :

- date et lieu{x) de la réunion, éventuellement mode de participation ; nom du secrétaire de la séance, auteur de la convocation;
- nom des membres, présents ou représentés ;
- nom de toute personne ayant assisté à tout ou partie de la réunion ; résumé des débats ;
- résultat des votes.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par tous moyens à chaque membre du Comité Stratégique le texte des décisions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Ces décisions et documents sont adressés par l'auteur de la convocation au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres faisant foi de la remise au commissaire aux comptes pour le cas où les décisions sont relatives aux comptes de la Société.

Les membres du Comité Stratégique disposent d'un délai de huit (8) jours, à compter de la réception des projets de décisions, pour adresser par tous moyens leur vote à l'auteur de la convocation. A défaut, le membre du Comité Stratégique est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par l'auteur de la convocation, sur lequel est portée la réponse de chaque membre du Comité Stratégique.

Les décisions du Comité Stratégique peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit transmis à chacun des membres du Comité Stratégique pour signature et paraphe valant accord.

Aux fins d'établissement de cet acte écrit, tous moyens de communication - vidéo, courrier électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés par l'auteur de la convocation afin de consulter les membres du Comité Stratégique et par ces derniers pour exprimer leurs décisions.

Une fois établi, l'auteur de la convocation fixe la procédure de circularisation de l'acte, et notamment les délais accordés à chaque membre du Comité Stratégique pour signer et retourner ledit acte à compter de sa réception.

Dans le cas où certaine de ces décisions sont relatives aux comptes de la Société, cet acte est transmis par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception au commissaire aux comptes pour information.

De même, cet acte doit être adressé en projet au commissaire aux comptes pour avis ou consultation préalablement à sa circularisation aux membres du Comité Stratégique.

Tous les procès-verbaux sont conservés au siège de la Société dans un classeur par ordre chronologique et diffusés à chacun des membres du Comité Stratégique par le secrétaire de séance après chacune des réunions.

Le Président peut consulter à tout moment le classeur en question mais, sauf obligation légale ou contrainte administrative telle qu'un contrôle fiscal, il ne pourra en communiquer la teneur à quiconque sans l'accord préalable écrit du Comité Stratégique.

12.3.3 Pouvoirs du Comité Stratégique

Le Comité Stratégique définit les grandes orientations stratégiques de la société et veille à leur mise en œuvre par le Président.

Chaque membre peut demander à tout moment au Président de la Société la communication de tout document et de toute information qu'il jugerait utile.

Le Comité Stratégique peut, à tout moment, opérer les vérifications et contrôles qu'il juge opportuns et se faire communiquer par le Président les documents et les informations qu'il estime utiles à l'accomplissement de sa mission.

Le Comité Stratégique prendra seul les décisions suivantes à la majorité qualifiée :

- L'approbation du règlement intérieur de la Société portant sur la procédure de sélection des marchés
- Toute décision entraînant un dépassement jusqu'à 10%, du dernier Budget Annuel approuvé

- Tout remboursement de dépenses (i) excédant [500] euros hors taxes et/ou (ii) venant en sus d'un montant cumulé de [mille (1000)] euros hors taxes de dépenses sur une période de douze (12) mois consécutifs, engagées par le Président dans le cadre de l'exercice de ses fonctions
- Ouverture des nouveaux comptes bancaires, qui en tout état de cause devra être effectuée dans le respect de la documentation bancaire ;
- Appel de fond des comptes courants auprès des associés (conformément au calendrier budgétaire annexé aux présentes Annexe n° (XX))

ARTICLE 13 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Commissaire aux Comptes, s'il en est nommé un, présente un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président et ses actionnaires.

En application des dispositions de l'article L. 227-11 du Code de commerce, les conventions portant sur les opérations courantes et conclues à des conditions normales qui, en raison de leur objet ou de leurs implications financières sont significatives pour les parties, sont communiquées au Commissaire aux Comptes.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président.

ARTICLE 14 - DÉCISIONS COLLECTIVES

14.1 Associé unique

En cas d'Associé unique, ce dernier exerce les pouvoirs dévolus aux Associés lorsque les présents Statuts prévoient une prise de décision collective. Ses décisions sont répertoriées dans un registre.

14.2 Pluralité d'associés

Sauf dans les cas prévus au paragraphe ci-après, les décisions collectives des Associés sont prises, au choix de la personne à l'initiative de cette consultation des Associés, en assemblée, par consultation, par correspondance ou par acte circularisé entre les Associés.

Sont obligatoirement prises en assemblée les décisions relatives à l'augmentation, l'amortissement ou la réduction du capital, la fusion, la scission, ou la dissolution de la Société, la nomination des commissaires aux comptes, l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats.

L'assemblée est convoquée par le Président.

En cas de défaillance du Président, l'assemblée générale peut être convoquée :

- Après avis consultatif préalable du Comité Stratégique, par un Associé détenant au moins 15 % des actions ;
- En cas d'urgence mettant en péril le fonctionnement de la Société, par un Associé détenant au moins 15 % des actions ;

- Par un commissaire aux comptes de la Société ; Par un mandataire désigné en justice.

Elle est réunie au lieu indiqué dans la convocation.

La convocation est faite par tous moyens quinze (15) jours au moins avant la date de la réunion.

Chaque associé a le droit, préalablement à toute consultation collective, d'obtenir dans les formes et délais légaux, la communication des documents nécessaires à son information.

La convocation indique l'ordre du jour.

Le ou les commissaire(s) aux comptes de la Société y sont convoqués conformément à la loi.

L'assemblée est présidée par le Président et, dans l'hypothèse où le Président est absent ou renonce à cette présidence, par toute personne que celui-ci désignerait. Si cette dernière est absente ou renonce à cette présidence, l'assemblée élit son Président parmi les Associés.

L'assemblée désigne un Secrétaire associé ou non.

Le Président et le Secrétaire constituent le bureau de l'assemblée.

A chaque assemblée est tenue une feuille de présence, et il est dressé un procès-verbal de la réunion, signé par le Président de séance et par le Secrétaire de séance désigné par l'assemblée.

Sauf si le Président est le représentant de l'Associé unique, si le Secrétaire n'est pas un Associé ou le représentant d'un Associé, le procès-verbal doit impérativement être signé par un Associé ou le représentant d'un Associé, outre le Président et le Secrétaire.

En cas de consultation par correspondance, l'auteur de la convocation adresse par tous moyens à chacun des Associés le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à leur information.

Ces résolutions et documents sont adressés par l'auteur de la convocation au commissaire aux comptes par lettre recommandée avec accusé de réception ou par lettre remise en mains propres faisant foi de la remise au commissaire aux comptes.

Les Associés disposent d'un délai de quinze (15) jours, à compter de la réception des projets de résolutions, pour adresser par tous moyens leur vote à la Société. A défaut, l'Associé est considéré comme s'étant abstenu.

La consultation est mentionnée dans un procès-verbal établi par le Président, sur lequel est portée la réponse de chaque Associé.

Les décisions collectives peuvent aussi s'exprimer dans un acte écrit transmis à chacun des Associés pour signature et paraphe valant accord.

Aux fins d'établissement de cet acte écrit, tous moyens de communication - vidéo, courrier électronique, télécopie, etc. - peuvent être utilisés par l'auteur de la convocation afin de consulter les Associés et par ces derniers pour exprimer leurs décisions.

Une fois établi, l'auteur de la convocation fixe la procédure de circularisation de l'acte, et notamment les délais accordés à chaque Associé pour signer et retourner ledit acte à compter de sa réception.

Cet acte est transmis par le Président par lettre recommandée avec accusé de réception au commissaire aux

comptes pour information.

Cet acte doit être adressé en projet au commissaire aux comptes préalablement à sa circularisation aux Associés.

Chaque Associé a le droit de participer aux décisions par lui-même ou par mandataire. Chaque action donne droit à une voix. Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel au capital qu'elles représentent.

ARTICLE 15 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

15.1 Décision extraordinaires

Sont qualifiées d'extraordinaires, les décisions suivantes :

- modification des Statuts (hors le cas du transfert du siège social en France); modification du capital social ;
- fusion, scission, apport partiel d'actifs, dissolution ;
- agrément préalable des cessions d'actions ou de titres ; inaliénabilité des titres ;
- la constitution de toute filiale ; la participation à tout groupement ; toute opération de partenariat, de rapprochement ou de restructuration.

Quorum:

Pour les décisions extraordinaires le quorum requis est de % des actions en première convocation, ... % en deuxième convocation et sur troisième convocation.

Majorité:

Les décisions extraordinaires sont prises à l'unanimité sauf pour les décisions extraordinaires visant à modifier les clauses statutaires relatives à :

- l'inaliénabilité des actions (xxxx),
- le droit de préemption (xxx),
- l'agrément des nouveaux associés (xxx), lesquelles sont prises à l'unanimité.

15.2 Décision ordinaire

Sont qualifiées d'ordinaires, sauf stipulations contraires, les décisions suivantes :

- nomination, révocation et renouvellement du mandat du Président ; nomination, révocation et renouvellement des Directeurs Généraux le cas échéant;
- nomination, révocation et renouvellement des membres du Comité Stratégique;
- nomination et renouvellement du mandat du commissaire aux comptes ;
- approbation des comptes annuels et affectation des résultats ; approbation conventions réglementées;
- autorisation de nantissement d'actions.

Quorum:

Pour les décisions extraordinaires le quorum requis est de % des actions en première convocation, ... % en deuxième convocation et sur troisième convocation.

Majorité:

Les décisions ordinaires sont prises à l'unanimité, sauf pour les décisions ordinaires relatives à :

- la distribution des dividendes ; l'approbation des comptes annuels ;
- lesquelles sont prises par un ou plusieurs Associés, présents ou représentés, détenant au moins% des droits de vote des membres présents.

ARTICLE 16 – PROCES-VERBAUX

Quel que soit le mode de consultation choisi, les décisions de l'Associé unique ou les décisions collectives des Associés doivent être constatées par écrit dans des procès- verbaux établis sur un registre spécial, ou sur des feuilles mobiles numérotées. Ils sont signés par les membres du bureau pour les procès-verbaux des réunions tenues en application des Statuts.

En cas de décision collective résultant du consentement de tous les Associés exprimé dans un acte, l'acte doit être retranscrit sur le registre spécial ou les feuilles mobiles numérotées ci-dessus visés et signés de tous les Associés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des délibérations ou des actes des associés sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet. Après dissolution de la société, les copies ou extraits sont signés par le ou les liquidateurs.

Article 17. – INFORMATION DES ASSOCIES

Les Associés ont le droit d'être informés sur la marche de la Société. A cette fin, ils peuvent, par tous moyens et à tout moment, poser des questions écrites au Président, qui en référera au Comité Stratégique et qui doit leur répondre.

L'ordre du jour, le texte des résolutions et les documents nécessaires à l'information de l'Associé unique ou des Associés sont communiqués à chacun d'eux à l'occasion de toute consultation.

ARTICLE 18 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier Janvier et finit le trente et un décembre. Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le

ARTICLE 19 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce. A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les

capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les actionnaires doivent statuer sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et des rapports du Commissaire aux Comptes s'il y a lieu.

ARTICLE 20 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Conformément aux obligations légales édictées par le Code de commerce et aux décrets pris pour leur application et dans la limite de ces textes, le contrôle des comptes de la Société est assuré par un ou plusieurs commissaires aux comptes nommés par l'assemblée générale ordinaire des Associés pour une durée de six (6) exercices sociaux.

ARTICLE 21 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, décider en assemblée générale s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée dans ce délai, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - DISSOLUTION – LIQUIDATION

22.1 La Société est dissoute à l'arrivée du terme, sauf prorogation, en cas de réalisation ou d'extinction de son objet, par décision judiciaire pour justes motifs par l'effet d'un jugement ordonnant la liquidation judiciaire ou la cession totale des actifs.

La collectivité des associés doit se prononcer sur ce sujet lorsque les capitaux propres deviennent inférieurs à la moitié du capital social, du fait de pertes.

Tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la société dans les circonstances suivantes :

- les capitaux propres étant inférieurs à la moitié du capital social, soit la gérance ou le(s) commissaire(s) aux comptes, s'il en existe, n'a (ont) pas provoqué la décision collective des associés visée à l'alinéa précédent dans les quatre mois de la constatation des pertes, soit les associés n'ont pu valablement délibérer sur le même sujet, soit à défaut d'assainissement du bilan dans le délai et dans les conditions visés au deuxième alinéa de l'article L 223-42 du Code de commerce ;
- lorsqu'une société à responsabilité limitée a pour associé unique une autre SARL composée d'une seule personne.

22.2 À l'égard des tiers, la dissolution ne produit ses effets qu'à compter de la date à laquelle elle est publiée au registre du commerce et des sociétés.

La dénomination de la société doit être suivie de la mention "*société en liquidation*". Cette mention, ainsi que le nom du ou des liquidateur(s), doivent figurer dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, notamment sur toutes lettres, factures, annonces et publications diverses.

La dissolution de la société n'entraîne pas de plein droit la résiliation des baux des immeubles utilisés pour son activité sociale, y compris les locaux d'habitation dépendant de ces immeubles.

La personnalité morale de la société subsiste pour les besoins de sa liquidation jusqu'à la clôture de celle-ci.

La société continue de posséder son patrimoine social qui demeure le gage de ses seuls créanciers. Elle peut faire l'objet d'une procédure collective.

À l'égard des associés, pendant la liquidation, les associés conservent leurs droits sur les parts sociales ; celles-ci peuvent notamment être cédées ou transmises, dans les mêmes conditions qu'avant la dissolution s'il s'agit de parts de capital.

Les associés gardent les mêmes prérogatives et bénéficient des mêmes droits d'information ou de communication qu'avant l'ouverture de la période de liquidation.

ARTICLE 23 – CONTESTATIONS

Les parties attribuent compétence au Président du Tribunal de commerce du lieu du siège social, tant pour l'application des dispositions qui précèdent, que pour le règlement de toutes autres difficultés.

ARTICLE 24 - REPRISE DES ENGAGEMENTS ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIÉTÉ EN FORMATION

Conformément à la loi, la Société ne jouira de la personnalité morale qu'à compter du jour de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés.

L'état des actes accomplis au nom de la Société en formation, avec l'indication pour chacun d'eux de l'engagement qui en résulte pour la Société, est annexé aux présents statuts.

La signature des présents statuts emportera reprise de ces engagements par la Société, lorsque celle-ci aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 25 - FORMALITÉS DE PUBLICITÉ - POUVOIRS – FRAIS

Tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un original ou d'une copie certifiée conforme des présentes pour effectuer l'ensemble des formalités légales relatives à la constitution de la société.

Tous les frais, droits et honoraires des actes relatifs à la constitution de la société et ceux qui en seraient la suite ou la conséquence seront portés par la société au compte des frais généraux et amortis avant toute distribution de bénéfices.

Il a été fait [...] (en chiffres) [...] (en lettres) exemplaires originaux des présents statuts.

Fait à [...],
Le [...].

CONFIDENTIEL